

Le discours de Véronique Désert -Lacay

Monsieur Le Maire,

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,

Monsieur le Procureur Général,

Madame la Présidente de la Chambre Sociale,

Madame la Secrétaire Générale du Premier Président,

Madame la Bâtonnière dont je salue la récente élection,

Mesdames, Messieurs,

Il me revient l'honneur et la charge de présider pour cette année 2017 le conseil de Prud'hommes de Tarbes.

Au nom de notre Conseil, je remercie toutes les personnalités qui ont répondu à notre invitation montrant ainsi leur attachement à l'institution prud'homale et l'importance de celle-ci sur le terrain du droit social. Je leur adresse ainsi qu'à mes collègues mes meilleurs vœux de santé, bonheur, et réussite pour cette nouvelle année.

La tradition veut que, chaque année, nous nous saisissons d'un sujet d'actualité d'intérêt juridique ou judiciaire pour parfaire le rapport chiffré que vient de vous faire Monsieur KRASKER en qualité de Président sortant sur l'activité écoulée de notre juridiction.

Cette année, il me semble important de mettre en exergue la course de saut d'obstacles qui attend les conseillers prud'hommes pour 2017.

Le gouvernement nous a mis à l'épreuve et souhaite vérifier notre endurance avant de nous renvoyer au paddock.

Elus pour cinq ans, nous avons vu notre mandat prorogé à deux reprises : 2017 sera donc la dernière année d'un mandat de 9 ans, presque une décennie, le plus long de toute l'existence de la prud'homie.

SI beaucoup d'hommes politiques apprécieraient fortement de voir leur mandat renouvelé par le seul fait du prince sans avoir à être confronté à un nouveau suffrage des électeurs, je dois reconnaître que pour beaucoup d'entre nous ce mandat a paru interminable !

2017 sera l'année du renouveau puisque pour la première fois nous ne serons plus soumis à l'élection par nos pairs, justifiant notre légitimité, mais à la désignation.

Le premier semestre va permettre de mesurer l'audience syndicale tant ouvrière que patronale, tel un jockey nous allons subir « la pesée »

Cette mesure sera finalisée par une répartition des sièges, telle une attribution de couloirs, les meilleurs à la corde bien-sûr !

Le deuxième semestre sera consacré au dépôt et à l'examen des candidatures, mais ce dépôt sera conditionné à un nouvel obstacle, nos listes seront désormais soumises à une double parité : (parité salariés / employeurs essence même de notre juridiction et – nouveauté - parité hommes/femmes) seul domaine judiciaire où cette dernière particularité est imposée.

Puis, après contrôle des candidatures ! Si nous n'avons pas flanché, nous coifferons le poteau en décembre, par un acte de nomination des nouveaux conseillers prud'hommes pour la nouvelle mandature dont la durée est ramenée à 4 ans pour l'aligner sur la durée du cycle servant de mesure à l'audience des syndicats de salariés et des organisations professionnelles comme le prévoit le nouvel article L 1441-2 du Code du Travail :

« Les conseillers prud'hommes sont nommés durant l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale définie au 5° de l'article L. 2121-1 pour le collège des salariés et de l'audience patronale définie au 6° de l'article L. 2151-1 pour le collège des employeurs. »

2017 sera une année de Consolidation : pour ceux qui restent conseillers auront un rôle de tuteur à jouer auprès des nouveaux nommés pour les aider à s'y retrouver dans un maquis de textes empilés de manière désordonnée ;

Le gouvernement n'a eu, en effet, de cesse de vouloir réformer les conseils de Prud'hommes : 4 lois, en deux ans, ont apporté leurs modifications :

- la loi Rebsamen du 17/08/2015 relative au dialogue social
- la loi Macron du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
- la loi El Khomri dite Loi travail du 08/08/2016 pour la modernisation du dialogue social ;
- et enfin la loi sur la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 pour modernisation de la justice... sans oublier le décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale !!

L'ancienne Garde des sceaux avait conçu un projet ambitieux de réforme des juridictions. Vidée de la partie consacrée à la réforme des prud'hommes intégrée dans la loi Macron, la loi sur la justice du XXIème siècle entend

regrouper au sein du Pôle Social du TGI dans une composition échevinée le contentieux de la sécurité sociale aujourd'hui dispersé entre TASS et TCI ; ce nouveau dispositif entrera en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2019.

Le rapport Marshall avait précisément préconisé de créer un tel pôle et d'y intégrer les prud'hommes sous une forme échevinée. Si le principe de la parité prud'homale a finalement été conservé, une brèche a été pratiquée sous la forme de la possibilité de renvoi direct du BCO vers un BJ en formation échevinée. Il n'est pas sûr du tout que l'argument tiré de délais plus rapides lorsque ce sont des juges de carrière qui sont à la manette soit bien la véritable raison.

Qu'elle est alors l'incidence prud'homale à venir de cette loi pilotée par le Ministère de la Justice ?

- L'objectif est de créer un service d'accueil unique du justiciable à distance afin de faciliter ses démarches. La phase d'expérimentation devrait déboucher sur une généralisation.

- Favoriser les MARL (mesures alternatives de règlement des litiges) afin de décharger les juridictions : la loi Macron l'a fait en ouvrant dans le domaine des relations individuelles de travail, l'accès à la convention de procédure participative par avocats, comme à la médiation conventionnelle. La loi sur la justice du XXIème siècle revoit les règles de la convention participative.

- Certes, l'introduction d'une action de groupe spécialement en matière de discrimination suscite les interrogations, sinon les inquiétudes dans la mesure où elle va accroître l'insécurité judiciaire des entreprises. Certes, elle aura vocation à s'exercer devant le TGI s'agissant d'un litige collectif et non devant les CPH. On peut s'attendre néanmoins à la mise en œuvre devant les CPH d'actions individuelles en indemnisation du préjudice pour discrimination, avant, après ou en dehors de l'action de groupe.

- L'incompatibilité est réaffirmée entre les fonctions de conseiller prud'hommes et de juge consulaire.

Renforçant les obligations déontologiques pesant sur les juges consulaires, la loi réaffirme que « le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homal ». Mais

cette incompatibilité qui oblige à choisir entre les deux fonctions figurait déjà dans l'article L 723-8 du code du commerce.

-

- La compatibilité reconnue entre les fonctions de conseiller prud'hommes et d'assesseur du TGI écheviné en charge du contentieux de sécurité sociale.

- Actuellement, les assesseurs du TASS doivent remplir les conditions pour être juré or selon l'article 257 du code de procédure pénale, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de conseiller prud'homme.

- Nonobstant le 2° de l'article 257 du code de procédure pénale, la fonction d'assesseur n'est pas incompatible avec celle de conseiller prud'homme proclame l'article 218-4 du code de la sécurité sociale issu de la Loi de Modernisation et applicable à une date fixée par décret au plus tard le 1er janvier 2019.

- Voilà qui devrait mettre fin à cette situation d'incertitude aussi irritante qu'injustifiée.

Enfin je reviendrai sur l'année 2016 : la lecture des arrêts de la cour de cassation, a redonné du baume au cœur à nos entreprises. La Cour Suprême qui avait forgé le concept de « faute causant nécessairement un préjudice propre à épargner au salarié toute démonstration du préjudice » revient sur le principe plus juridique selon lequel la réparation civile d'une faute oblige celui qui réclame des dommages et intérêts à ce titre à établir que cette faute lui a causé un préjudice.

Cette règle de droit commun consacrée tant par l'article 9 du CPC que par l'article 1315 du Code Civil et rappelant que le salarié en demande à cet égard supporte le fardeau de la preuve avait pourtant été particulièrement malmenée ces dernières années par cette notion nébuleuse du « préjudice de principe »

Ainsi, une kyrielle de décisions de la Cour de cassation rendues en 2016 comporte l'attendu suivant : « l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. Rappel de base utile assurément qui tend à remettre d'aplomb le dispositif d'indemnisation du préjudice.

Dans votre discours éloquent, vendredi dernier, Madame la préfète, parmi votre série de messages optimistes vous avez loué la Force et la Résilience de nos hauts-Pyrénéens, je ne pourrai que vous approuver, et soulever que :

Malgré les différentes tentatives du gouvernement qui, sous couvert d'un souci d'économie, de lenteur supposée et d'un soi-disant manque de formation de ses membres élus, s'acharne à vouloir réformer la justice prud'homale ; nous faisons preuve de force et de courage, maintenons le cap, continuons à juger, à motiver nos décisions.

J'en veux d'ailleurs pour preuve sans être contredite par Madame la Présidente de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel, que nos décisions, lorsqu'elles sont frappées d'appel sont largement confirmées à plus de 70% sur les 30 dernières rendues ; Preuve s'il en est de l'inanité des critiques que d'aucuns se plaisent à nous faire sur notre manque supposé de professionnalisme.

Alors avis à tous nos contempteurs – et pour rester dans la métaphore hippique - : « lâchez nous un peu la bride !! »

En cette période encore propice aux vœux, je ne peux que souhaiter que, le juge prud'homal pleinement juge reste vigilant et continue à assumer sa mission avec rigueur, jusqu'à la fin de son mandat, seul moyen de légitimer sa fonction.

C'est sur ce vœu que je déclare close l'année judiciaire 2016 et ouverte l'année judiciaire 2017, constate que les formalités de l'article R 111-2 du code de l'organisation judiciaire ont été remplies et déclare que, du tout, il sera dressé Procès-verbal.

- Monsieur le Procureur avez-vous d'autres réquisitions ?

Je lève l'audience et vous invite à partager un moment de convivialité dans la seconde salle d'audience, moment préparé par le greffe que je remercie pour sa toujours grande implication, et dans l'aide qu'il nous apporte au quotidien.

Véronique Désert-Lacay